

Saint-Genis Laval



**ATTRIBUTION DU MARCHÉ 23-05 RELATIF
À L'ACHAT, LOCATION ET PRESTATION
TECHNIQUE, SON, LUMIÈRE, VIDÉO ET
STRUCTURE POUR LES SERVICES DE LA
MOUCHE ET LA VILLE**

DÉCISION N° 2023-066

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville de Saint-Genis-Laval de mettre en concurrence les prestataires et de passer un marché pour l'achat, location et prestation technique, son, lumière, vidéo et structure pour les services de La Mouche et la Ville ;

Considérant les besoins des services pour les événements culturels de la Ville de Saint-Genis-Laval et notamment pour la Mouche ;

Considérant le lancement de la consultation en 2 lots ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juin 2023 sur le BOAMP (annonce n° 23-73533) ;

Considérant les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation ainsi que leurs pondérations respectives ;

Considérant que, pour chaque lot, un seul pli a été reçu dans les délais impartis (avant les date et heure limites de réception des plis au 4 juillet à 12h00) ;

Considérant l'analyse des offres pour chaque lot effectuée par la Ville de Saint-Genis-Laval ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société MKPLUS, 7 route de Lyon 69530 BRIGNAIS :

- Le marché relatif à l'achat de consommables et de matériel (lot n° 1), d'un montant maximum annuel de 10 000 € H.T.
- Le marché relatif à la location et prestation technique (lot n°2), d'un montant maximum annuel de 95 000€ H.T.

Ils sont conclus pour une période initiale d'une durée d'un an ferme à compter de sa notification. Les marchés pourront être reconduits tacitement une fois pour une période d'un an, sans que les durées totales ne puissent excéder 2 ans.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront réglées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la Ville, inscrite au registre de la Commune et transmise à Madame la Préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 20/07/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.